

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUGOURVEST

**Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014
Complétant l'arrêté du 4 mai 1993
relatif à l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie
par la SCEA JESTIN**

N° 131/2014 AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/93A du 4 mai 1993, complété par les arrêtés préfectoraux n^{os} 23/2008AE du 23 avril 2008 et 95/2010AE du 23 août 2010 autorisant l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit « Guerruas » à PLOUGOURVEST.
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 août 2012 à la SCEA JESTIN pour la reprise de l'élevage susvisé;
- VU la demande présentée le 5 mars 2014 par la SCEA JESTIN en vue de procéder à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'avis émis par:
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 24 avril 2014
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 22 mai 2014;

- VU le rapport n° EN 1400946 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 27 août 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2014;
- VU les autres pièces du dossier;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- VU le rapport n° EN 1401227 du 13 novembre 2014 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'élevage en bassin versant algues vertes de l'Horn et du Guillec et l'application du principe de non dégradation de la pression d'azote au sol ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment soit pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 25/93A du 4 mai 1993 est modifié comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA JESTIN est autorisée à exploiter un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit "Guerruas » à PLOUGOURVEST, conformément au dossier présenté et à ses annexes. L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	1a	A	Elevage de veaux de boucherie	923 veaux	Plus de 400 animaux

A : Autorisation

Article 1.3 – Prescriptions applicables à l'élevage.

Maintien en exploitation du forage sous les réserves suivantes :

- Une protection et une sécurisation de la tête de forage seront réalisées conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages.
- Produire des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacale et de recherche bactériologique, réalisées annuellement, sur l'eau brute (avant chloration).
- L'eau du forage est réservée à l'entretien des bâtiments d'élevage : toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- L'interconnexion avec le réseau d'eau public n'est pas autorisée.
- L'ouvrage ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés.
- Des aménagement doivent être prévus garantissant que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.

Transfert de lisier vers la station de méthanisation exploitée l'EARL DE BOT FAO à « Bot Fao » à PLOUGAR :

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier de veaux de boucherie prévue dans le dossier, soit 1800 m³ ou 2985 UN d'azote par an.
- Tenir à jour un document de traçabilité, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une solution alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Prescriptions Bassins Versant Algues Verte (Horn et Guillec)

- Les apports d'azote total sur l'exploitation seront limités à **4518 uN**.

Cessation d'activité des sites repris

- **L'arrêt d'activité** des élevages repris (M. FLOCH au lieu-dit « Kerbréden Bihan » à Plouvien et M. KERMARREC à « Kergavellan » à Ploudaniel), **doit être notifié** au service d'inspection en précisant les critères et conditions retenus de cessation d'activité de sites concernés. **La mise en service de l'extension sur le site de « Guerruas » ne peut intervenir qu'après cette notification.**

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)

- Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°23/2008AE du 23 avril 2008 et n° 95/2010AE du 23 août 2010 sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUGOURVEST
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- SCEA JESTIN